



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Pose d'une nouvelle conduite d'alimentation en eau potable, depuis l'usine des Ponts-de-Cé
jusqu'à la rue Villesicard à Angers**

sur les communes des Ponts-de-Cé et d'Angers (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-06 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7227 relative à la pose d'une nouvelle conduite d'alimentation en eau potable, depuis l'usine des Ponts-de-Cé jusqu'à la rue Villesicard à Angers, déposée par Angers Loire Métropole et considérée complète le 1^{er} août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'une nouvelle conduite enterrée de sécurisation d'alimentation en eau potable de 800 mm de diamètre, en renforcement d'une canalisation de 1 000 mm déjà en service, depuis l'usine des Ponts-de-Cé, située sur l'Île au Bourg, jusqu'au point d'interconnexion situé dans la ville d'Angers (rue Villesicard), soit une distance de 3 390 m ; que la pose de la conduite va nécessiter le franchissement de l'Authion et sa digue ainsi que du bras Saint-Aubin et la digue de la levée de Belle-Poule par micro-tunnelier ou par tarière ; que cette sécurisation concerne une grande partie de la population d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que trois projets de tracés sont présentés et que le tracé retenu reprend le chemin d'une canalisation d'eau potable existante ; qu'il ne s'agit pas du projet présentant le moindre impact environnemental et que le choix du tracé retenu devra donc être davantage justifié ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de canalisation traverse différents secteurs du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021 :

- UC, correspondant aux zones à dominante d'habitat, caractérisées par des typologies majoritaires de forme individuelle ou intermédiaire,
- UE, correspondant aux sites accueillant les grands équipements métropolitains et activités associées,
- 1AU, correspondant aux zones à urbaniser,
- N, correspondant à la zone naturelle,
- Nk, correspondant aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics isolés ;

Considérant que ces secteurs autorisent l'implantation de réseaux d'eau potable ; que les dispositions relatives aux affouillements et exhaussements sont autorisées dans chaque zone à condition d'être liés et nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone ; que sont autorisés dans chaque zone les constructions, installations et aménagements destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;

Considérant que des éléments paysagers et un ensemble paysager à préserver au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme sont concernés par les travaux en zone naturelle N, sur la commune des Ponts-de-Cé ; que, pour ces éléments paysagers « haie » et « espace paysager à préserver », *« les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'après avoir démontré l'absence d'alternative, et uniquement si toutes les conditions sont réunies »*, c'est-à-dire que les sujets majeurs existants qui composent les haies et que le caractère naturel et la composition paysagère principale des espaces paysagers ainsi que les sujets majeurs existants soient préservés ;

Considérant que les travaux envisagés devront être compatibles avec les éventuels éléments de paysages (arbres isolés, haies, ripisylves, zones humides ou encore éléments de petit patrimoine) identifiés dans le PLUi faisant l'objet d'une protection au titre des articles L.151-19, L.151-23 et L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé en partie dans le périmètre UNESCO du « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » et traverse les périmètres de protection des

monuments historiques (AC1) classés du Prieuré Saint-Augustin et de la chapelle du Rivet ; qu'en cas de travaux aériens, ceux-ci devront faire l'objet d'une attention particulière en termes d'intégration paysagère ;

Considérant que le projet traversera l'emplacement réservé n°12 ayant pour objet l'aménagement d'un parc paysager et d'un bassin de régulation des eaux pluviales dans le secteur de Maisons Rouges ;

Considérant que le projet est compris dans les zones rouges (RN) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Val d'Authion et de la Loire Saumuroise, approuvé le 7 mars 2019, et du PPRI Val du Louet et confluence de la Maine et de la Loire, approuvé du 23 février 2021 ; que, dans ce cadre, les remblaiements, s'ils ont lieu, doivent se limiter aux strictes nécessités techniques ;

Considérant que le projet traverse la Loire, objet de nombreuses protections environnementales : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne » et de type 1 « Lit mineur, berges et îles de Loire entre les Ponts-de-Cé et Mauves-sur-Loire », espace naturel sensible (ENS) et zone Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ;

Considérant que l'analyse de l'état initial devra être approfondie et que de nombreux enjeux de biodiversité sont déjà identifiés le long du tracé de la canalisation ; que la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) devra être mise en œuvre pour éviter au maximum les impacts sur les espèces protégées présentes ; que le volet Natura 2000 devra également être développé avec une attention particulière aux traversées de prairies permanentes en site Natura 2000, notamment au sud du bras de Saint-Aubin ; que la nécessité d'une demande de dérogation « espèces protégées » sera étudiée à l'issue de la finalisation de l'inventaire faune/flore/habitats ;

Considérant que la temporalité du projet devra être optimisée pour éviter tout impact sur les espèces protégées, notamment celles nichant dans les prairies permanentes, les travaux étant prévus a priori à partir d'août, en période de basses eaux ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » notamment au titre du passage sous un ouvrage constitutif d'un système d'endiguement ; que la zone de travaux se situe en partie en zone humide (majorité de la partie sud de la future canalisation, correspondant au lit majeur de la Loire) ; qu'une analyse ERC plus précise des impacts des travaux sur ces secteurs sensibles devra être menée ;

Considérant que le secteur est concerné par le périmètre de protection immédiat du captage de l'Île au Bourg, qui alimente l'usine des Ponts-de-Cé ; que des précautions spécifiques devront être prévues pendant la phase travaux pour limiter les risques de pollution accidentelle ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de pose d'une conduite d'alimentation en eau potable, sur les communes des Ponts-de-Cé et Angers, est soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra répondre, de façon proportionnée, aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aura vocation à présenter, sur la base d'un état des lieux détaillé et d'un descriptif précis du projet, l'impact global sur l'environnement des travaux associés au projet, en particulier sur l'eau et la biodiversité, ainsi que son intégration paysagère. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés notamment au niveau du tracé retenu et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectif de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Angers Loire Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr